|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 8 au Document 99(Add.22)-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Japon | | | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 7(F) de l'ordre du jour | | | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(F) Question F – Incidences de l'exclusion de la zone de service et de la zone de couverture en liaison de connexion/liaison montante dans les bandes de fréquences soumises aux dispositions des Appendices **30A** et **30B** du RR

Propositions

Le Japon appuie la méthode F4 présentée dans le Rapport de la RPC, étant donné qu'elle permet à une administration de demander que son territoire soit exclu de la zone de service en liaison de connexion d'un réseau à satellite d'autres administrations au titre de l'Appendice **30A** du RR et prévoit l'inclusion de la définition de la zone de couverture en liaison de connexion dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** du RR. Selon cette méthode, le Bureau créera des diagrammes de couverture pour les assignations de la Liste à partir de l'ellipse minimale déterminée par l'ensemble des points de mesure du réseau à satellite et des diagrammes d'antenne de référence utilisés pour la replanification à la CMR-97 du § 3.7.3 de l'Annexe 3 de cet Appendice, à l'aide des applications logicielles pertinentes du BR. Le délai pour ajuster la zone de couverture est déterminé comme suit:

En ce qui concerne les assignations pour lesquelles il a reçu les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** le Bureau utilisera l'ensemble des points de mesure existants au moment de la réception des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

En ce qui concerne les assignations inscrites dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 avant le [16 décembre 2023], le Bureau utilisera le diagramme de couverture indiqué dans la Liste.

APPENDICE 30A (RÉV.CMR-19)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du   
service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1,   
12,2-12,7 GHz en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans   
les bandes 14,5-14,8 GHz2 et 17,3-18,1 GHz en Régions 1   
et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

ADD J/99A22A8/1#2067

4.1.10e Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑23)

**Motifs:** Il est ainsi permis à une administration de demander que son territoire soit exclu de la zone de service en liaison de connexion d'un réseau à satellite d'autres administrations au titre de l'Appendice **30A** du RR.

ANNEXE 1     (Rév.CMR‑19)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou  
modifiée dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou,  
le cas échéant, lorsqu'il faut rechercher l'accord de toute autre  
administration conformément au présent Appendice     (Rév.CMR-03)

MOD J/99A22A8/2#2068

# 4 Limites applicables au brouillage causé aux assignations de fréquence conformes aux Plans des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 ou à la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 ou causé aux projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3     (CMR-03)

Dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, la puissance surfacique d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ne doit pas dépasser −76 dB(W(m2  27 MHz)), en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires et la p.i.r.e. relative hors axe de l'antenne de liaison de connexion associée doit être conforme à la Fig. A (courbes de la CMR-97) de l'Annexe 3.     (CMR-03)

En ce qui concerne le § 4.1.1 *a)* ou *b)* de l'Article 4, une administration de la Région 1 ou 3 est considérée par le Bureau comme affectée si l'espacement orbital minimal entre les stations spatiales utile et brouilleuse est, dans les conditions les plus défavorables de maintien en position, inférieur à 9°.     (CMR-03)

Toutefois, une administration n'est pas considérée comme affectée si, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, les projets d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion ont pour conséquence que la marge de protection équivalente[[1]](#footnote-1)35 de liaison de connexion correspondant à un point de mesure de son assignation figurant dans le Plan ou dans la Liste, ou pour laquelle la procédure de l'Article 4 a été engagée, y compris l'effet cumulé de toute modification antérieure de la Liste des liaisons de connexion ou de tout accord antérieur, ne descend pas de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, si elle est déjà négative, de plus de 0,45 dB au‑dessous de la valeur résultant:

i) du Plan et de la Liste des liaisons de connexion des Régions 1 et 3 établis par la CMR‑2000; *ou*

ii) d'un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion conforme au présent Appendice; *ou*

iii) d'une nouvelle inscription dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 par suite de l'application réussie des procédures de l'Article 4.     (CMR-03)

Pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée de la Liste des liaisons de connexion, dans l'analyse relative au brouillage, pour chaque point de mesure, les caractéristiques d'antenne décrites au § 3.5 de l'Annexe 3 s'appliquent.     (CMR-03)

Pour l'examen d'un projet d'assignation, nouvelle ou modifiée, de la Liste des liaisons de connexion, le Bureau, dans les analyses relatives aux brouillages, créera des diagrammes de couverture pour les assignations visées en ii) et iii) ci-dessus, à partir de l'ellipse minimale déterminée par l'ensemble des points de mesure du réseau à satellite[[2]](#footnote-2)36, [[3]](#footnote-3)37 et des diagrammes d'antenne de référence utilisés pour la replanification à la CMR-97 du § 3.7.3 de l'Annexe 3 du présent Appendice, à l'aide des applications logicielles pertinentes du BR.     (CMR-23)

**Motifs:** En ce qui concerne les assignations pour lesquelles il a reçu les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, le Bureau utilisera l'ensemble des points de mesure existants au moment de la réception des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. En ce qui concerne les assignations inscrites dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 avant le [16 décembre 2023], le Bureau utilisera le diagramme de couverture indiqué dans la Liste.

ANNEXE 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans  
et Liste des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,  
devant être utilisées pour leur application36     (Rév.CMR-03)

# 1 Définitions

ADD J/99A22A8/3#2069

1.2*bis* Zone de couverture de la liaison de connexion

Zone délimitée à la surface de la Terre par un contour en tout point duquel le gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception a une valeur constante convenue, qui, en l'absence de brouillage, permet d'obtenir la qualité de réception spécifiée.

NOTE 1 – La zone de couverture doit être la plus petite possible, tout en englobant la zone de service. Voir également le § 4.1.10e du présent Appendice.

NOTE 2 – La zone de couverture, qui englobe normalement toute la zone de service, résulte de l'intersection du faisceau (de section elliptique, circulaire ou modelée) avec la surface de la Terre et est définie par une valeur donnée de la puissance surfacique. Par exemple, ce sera la zone limitée par le contour correspondant à −3 dB du gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception. En général, il existe une zone intérieure à la zone de couverture, mais extérieure à la zone de service, dans laquelle le gain d'antenne relatif de la station spatiale de réception est au moins égal à la valeur minimale spécifiée. La protection contre les brouillages en liaison sera assurée de manière à satisfaire au critère requis en fonction du contour de l'antenne de la station spatiale de réception, de la puissance d'émission de la station terrienne, de l'espacement angulaire sur l'orbite, etc. (voir également la Note 1).

**Motifs:** Cette méthode prévoit l'inclusion de la définition de la zone de couverture en liaison de connexion dans l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 35 Pour la définition de la marge de protection équivalente voir le § 1.7 de l'Annexe 3. [↑](#footnote-ref-1)
2. 36 En ce qui concerne les assignations pour lesquelles il a reçu les renseignements au titre de la Résolution **49** **(Rév.CMR-19)**, le Bureau utilisera l'ensemble des points de mesure existants au moment de la réception des renseignements au titre de la Résolution **49** **(Rév.CMR-19)**. [↑](#footnote-ref-2)
3. 37 En ce qui concerne les assignations inscrites dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 avant le [16 décembre 2023], le Bureau utilisera le diagramme de couverture indiqué dans la Liste. [↑](#footnote-ref-3)